

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

aximumfrance.fr

Demande n° FR-2025-04475



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société COLAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société DEUP Service

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aximumfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 juillet 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : Dynadot Inc

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 septembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aximumfrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société COLAS (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aximumfrance.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <aximumfrance.fr> enregistré le 15 juillet 2025 (Annexe 2).

Acteur mondial de la construction, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures de transport, le Requérant est implanté sur les 5 continents à travers un réseau de plus de 2 000 unités d'exploitation de travaux et 3 500 unités de production et de recyclage de matériaux de construction. Le Requérant rassemble plus de 64 000 collaborateurs.

En 2024, le chiffre d'affaires consolidé du Requérant s'élevait à 15,9 milliards d'euros, dont 60% réalisés à l'international (Annexe 3).

AXIMUM, filiale du Requérant, est experte dans les domaines de la sécurité et la gestion du trafic (Annexe 4).

Le Requérant est titulaire des marques AXIMUM suivantes (Annexe 5) :

- Marque française AXIMUM n° 3604776 enregistrée le 14 octobre 2008 et dûment renouvelée;
- Marque française AXIMUM n° 4601967 enregistrée le 25 novembre 2019.

Le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le terme « AXIMUM », dont le nom de domaine <aximum.fr> enregistré le 15 octobre 2008 et régulièrement renouvelé (Annexe 6).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <aximumfrance.fr> a été enregistré le 15 juillet 2025 (Annexe 2). Le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement avec des liens commerciaux (Annexe 7). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine litigieux (Annexe 8).

Le Requérant considère que le nom de domaine est quasi-identique à ses marques et à son nom de domaine. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <aximumfrance.fr> est quasi similaire à la marque AXIMUM, la dénomination du Requérant et à son nom de domaine antérieur <aximum.fr>. En effet, il reprend à l'identique le terme « AXIMUM » sur lequel le Requérant a des droits antérieurs.

L'ajout du terme géographique « FRANCE » n'est pas suffisant pour distinguer le nom de domaine des droits antérieurs du Requérant. Le Requérant affirme que l'ajout du terme « France », faisant référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du Requérant est insuffisant pour écarter tout risque de confusion.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Des éléments de faits similaires d'ajout du terme « FRANCE » ont abouti à une décision de l'AFNIC confirmant les droits du Requérant et ordonnant la transmission du nom litigieux au Requérant : Décision SYRELI n° FR-2022-02729 concernant le nom de domaine <aximumfrance.fr> (Annexe 9).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requérant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <aximumfrance.fr> le 15 juillet 2025, soit de plusieurs années l'enregistrement des marques « AXIMUM » et du nom de domaine <aximum.fr> (Annexes 5 et 6).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant.

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société AXIMUM, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine redirige vers une page présentant des liens commerciaux (Annexe 6).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « AXIMUM » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 4).

En outre, tous les résultats Google pour les termes « AXIMUM FRANCE » sont en lien avec la filiale du Requérant AXIMUM (Annexe 10).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « AXIMUM » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <aximumfrance.fr> pointe vers une page de

stationnement avec des liens commerciaux (Annexe 7). De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2019-01817 relative au nom de domaine <leclerc-coutances.fr> (Annexe 11).

Enfin, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 8), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requérent soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <aximumfrance.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérent sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <aximumfrance.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait Kbis relatif au Requérent

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérent

Annexe 4 : Informations concernant AXIMUM

Annexe 5 : Copie des marques du Requérent

Annexe 6 : Whois du nom de domaine <aximum.fr>

Annexe 7 : Copie du site web litigieux

Annexe 8 : Configuration DNS

Annexe 9 : Décision SYRELI No. FR-2022-02729 <aximum-france.fr>

Annexe 10 : Résultats Google d'une recherche du terme « AXIMUM FRANCE »

Annexe 11 : Décision SYRELI No. FR-2019-01817 <leclerc-coutances.fr>

Annexe 12 : Procuration SYRELI et documents justificatifs ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 5*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aximumfrance.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « AXIMUM » numéro 3604776 enregistrée le 14 octobre 2008 et dûment renouvelée pour les classes 1, 2, 6, 9, 11, 17, 19, 20, 37 et 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « AXIMUM » numéro 4601967 enregistrée le 25 novembre 2019 pour les classes 1, 2, 6, 9, 11, 17, 19, 20, 37 et 42 ;
- Au nom de domaine <aximum.fr> enregistré le 15 octobre 2008 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <aximumfrance.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « AXIMUM » numéro 3604776 enregistrée le 14 octobre 2008 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme géographique « france », territoire de protection de cette marque et sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société COLAS immatriculée le 20 novembre 1929 sous le numéro 552 025 314 au R.C.S. de Paris (*annexe 1*) ;
- Acteur mondial de la construction, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures de transport, le Requérant est implanté sur les 5 continents à travers un réseau de plus de 2 000 unités d'exploitation de travaux et 3 500 unités de production et de recyclage de matériaux de construction et il rassemble plus de 64 000 collaborateurs (*annexe 3*) ;
- AXIMUM est l'acteur majeur des solutions de sécurité, de signalisation et d'optimisation des déplacements et compte 49 implantations travaux et service, industrie et ingénierie, 1553 collaborateurs et 9 sites de production en France et aux Pays-Bas (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « AXIMUM » depuis 2008 (*annexe 5*) et également du nom de domaine <aximum.fr> depuis 2008 (*annexe 6*) ;

- Le nom de domaine <aximumfrance.fr>, enregistré le 15 juillet 2025 (annexe 2), est la reprise intégrale des marques antérieures « AXIMUM » du Requérant suivie du terme géographique « france », territoire de protection de cette marque et sur lequel le Requérant exerce son activité ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - « ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant » ;
 - « ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société AXIMUM, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « AXIMUM France » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant (annexe 10) ;
- Le nom de domaine <aximumfrance.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens tels que « Location Maison Vacances » ou « Maprimerenov Panneaux Solaires » (annexe 7) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <aximumfrance.fr> (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <aximumfrance.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <aximumfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <aximumfrance.fr> au profit du Requérant, la société COLAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 19 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

